
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/MK

ARRETE

N° 970157 du 03.02.1997 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 19.02.1996 par la société STOCAMINE dont le siège social est Avenue Joseph Else (68310) WITTELSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage, en mine de déchets industriels ultimes à WITTELSHEIM (68310) site de la Mine Joseph Else ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation au titre des rubriques n°s 167 A et 167 B de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 2.05.1996 au 3.06.1996 ;
- VU les avis du commissaire d'enquête, des Conseils Municipaux de WITTELSHEIM, LUTTERBACH, KINGERSHEIM, RICHWILLER, WITTENHEIM, STAFFELFELDEN, CERNAY, PFASTATT et REININGUE et des services techniques ;
- VU le rapport du 20.12.1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du 16.01.1997 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Information et de Surveillance sur l'étude d'impact, en date du 23.10.1996 ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

TITRE I - GÉNÉRALITÉS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Stocamine, dont le siège social est situé Avenue Joseph Else à Wittelsheim est autorisée à exploiter dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent arrêté, un stockage souterrain réversible de déchets industriels sur le territoire de la commune de Wittelsheim, conformément à sa demande du 19 février 1996.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant, soumises à autorisation

Désignation de l'activité	Rubriques de la nomenclature	Intitulé de la rubrique
Centre de stockage de déchets industriels en mine	167 A 167 B	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées A) Station de transit B) Décharge

La présente autorisation vise un stockage constitué dans des cavités situées à environ 600 mètres sous terre, dans des bancs de sel gemme situés sous la couche de sylvinite dite couche inférieure des Mines de Potasse d'Alsace et dans un rectangle de 1 000 m sur 850 m représenté sur les plans annexés à la demande susvisée

Les critères d'exclusion et les déchets admissibles sont définis aux articles 11 et 12.

La quantité maximale de déchets pouvant être stockée sera de 320 000 tonnes. La quantité maximale annuelle de déchets stockés sera de 50 000 tonnes.

Conformément aux descriptifs présentés par la Société STOCAMINE dans son dossier de demande d'autorisation, les déchets mis en stockage devront, dans les limites d'acceptation indiquées ci-dessus, respecter concernant leur provenance, l'ordre de priorité suivant :

- déchets d'origine régionale
- déchets d'origine nationale
- déchets d'origine étrangère.

L'acceptation dans l'installation de déchets ne pourra être effectuée que dans la mesure où elle est compatible avec la bonne exécution des plans d'élimination des déchets pris en application de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'acceptation dans l'installation des déchets importés ne pourra être effectuée que dans la mesure où les transferts transfrontaliers auront été préalablement autorisés en application du règlement C.E.E. 259/93.

Les dispositions du Plan Régional de gestion de déchets autres que ménagers et assimilés en Alsace devront être respectées.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION - FIN DE L'EXPLOITATION

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de cette durée et sauf nouvelle autorisation, les déchets doivent être retirés.

Deux ans au plus tard avant l'échéance de cette autorisation d'exploitation de 30 ans, l'exploitant devra

- soit déposer une demande de prolongation de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 3.1. de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, demande qui sera instruite comme une nouvelle demande d'autorisation

Si cette demande porte sur une autorisation pour une durée illimitée de dépôt au fond, elle devra préciser les conditions d'obturation à terme de la fermeture de l'exploitation des accès à la zone contenant les déchets (puits et galeries), et les conditions de surveillance de l'environnement mises en place.

A cette fin, l'exploitant devra mener une étude approfondie des modalités de remblaiement des puits, basée sur une mesure in situ dans les puits des MDPA et sur la comparaison des différents matériaux et procédés.

- soit indiquer les conditions dans lesquelles les produits seront retirés. Sera alors fourni, six mois avant le début de retrait des déchets un dossier comprenant :
 - . le plan d'exploitation du site,
 - . les conditions d'élimination des déchets retirés,
 - . un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - . la surveillance qui sera exercée sur le site.

Le même dossier devra être fourni si l'exploitant décidait de retirer les déchets avant la fin de la période d'autorisation définie au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE - INTERRUPTION D'EXPLOITATION

La mise en service de l'exploitation est subordonnée à la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public tel que prévu à l'article 22.4 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et à la signature des conventions prévues aux articles 11.3 et 11.4 de la loi sus-visée.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure.

De même si l'activité de mise en place des déchets était interrompue pendant plus de deux ans, sauf cas de force majeure, elle ne pourrait reprendre que sur autorisation préfectorale délivrée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier annexé à la demande d'autorisation en date du 19 février 1996 visée plus haut, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - ACCIDENTS ET INCIDENTS - GARANTIES FINANCIÈRES - REMISE EN ÉTAT

6.1 Accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais au Préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur, sous quinze jours, un rapport sur les causes et les origines du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer, et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondant, pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sont, en particulier, à déclarer comme tels :

- toute réception à Stocamine de déchets qui, par leur nature, leur masse, la nature ou l'état de leur emballage, leur origine géographique, ne seraient pas conformes aux prescriptions des articles ci-après, ou à la description donnée par son producteur ou son conditionneur,

- toute chute ou collision d'un colis de déchet en cours de manipulation, tout incident sur la machinerie du puits JOSEPH,
- tout épandage sur le sol de déchets toxiques,
- toute émission de gaz, d'odeur, tout échauffement, tout gonflement, tout suintement d'un colis de déchet,
- tout incendie ou explosion survenant au jour ou au fond,
- toute venue d'eau anormale dans les puits et galeries,
- tout résultat anormal d'un contrôle effectué en application des articles ci-dessous (contrôle des rejets et de l'environnement, surveillance de l'état et de la convergence des galeries souterraines, température de l'air au fond, teneur en grisou et en gaz divers...),
- plus généralement, tout fait que l'exploitant jugerait de nature à remettre en cause le confinement des produits toxiques ou la réversibilité du stockage.

6.2 Garanties financières

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture
- la remise en état après fermeture, notamment le bouchage des puits.

Dès la mise en activité de l'installation de stockage de déchets, l'exploitant transmet au Préfet, un document attestant la constitution des garanties financières. Ces garanties résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Le document est établi conformément à l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.

Le montant des garanties financières est fixé à :

- 3 MF pour la période pendant laquelle l'exploitation minière de la potasse par les MDPA se poursuit, soit jusqu'au 31/12/2004,
- 10 MF, à partir du 01/01/2005.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir à la Préfecture une proposition de renouvellement de ces garanties pour la période suivante. Le montant sera actualisé selon tout indice ou formule pertinente proposé par l'exploitant et retenu par le Préfet pour tenir compte de l'érosion monétaire. Le document attestant de la constitution des garanties financières pour la nouvelle période devra être parvenu à la Préfecture au moins trois mois avant la fin de la période antérieure.

Le montant peut être réactualisé à l'initiative du Préfet ou de l'exploitant.

Le préfet fait appel aux garanties financières pour :

- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

6.3 Remise en état, mise en sécurité

La remise en état du site après l'exploitation comprend notamment le remblayage des puits et la destruction des installations d'extraction .

La mise en sécurité du site et la surveillance à long terme dans le cas où l'autorisation serait prolongée pour une durée illimitée devront comprendre les opérations suivantes :

- emmurer les produits (4 serrements),
- remblayer les puits selon l'étude prévue à l'article 2,
- implanter des piézomètres de contrôle dans chacun des puits,
- réaliser des analyses périodiques de contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique.

ARTICLE 7 - RÉVERSIBILITÉ DU STOCKAGE. OBLIGATION DE DÉSTOCKAGE

L'exploitation du stockage sera conduite de façon à assurer, à tout moment, la possibilité de retrait de tout ou partie des déchets.

Un tel retrait devra être effectué, en particulier dans les cas suivants, à l'initiative de l'exploitant et sans délai autre que techniquement nécessaire :

- apparition de phénomènes, émission de gaz ou d'odeurs de nature à faire suspecter qu'un colis contient des produits non conformes aux critères d'admission. Selon l'origine du problème, le retrait pourra concerner le colis, le lot auquel il appartient et les lots similaires,
- découverte, après leur stockage en mine, de non-conformité des déchets aux critères d'admission.

Il devra également être effectué dans le cas d'une non prolongation de l'autorisation à son échéance.

Il pourra être effectué à l'initiative de l'exploitant dans le cas d'une mise au point de techniques de valorisation économiquement rentables de déchets antérieurement considérés comme ultimes.

Les dispositions techniques permettant d'assurer cette réversibilité, concernant le repérage de la position des déchets dans le stockage et le contrôle du bon état des galeries sont décrites dans les articles 32 à 33.

Pour assurer la mise en oeuvre du retrait des déchets en fin d'autorisation, l'exploitant est tenu de constituer un fonds de garantie.

Le montant du fonds sera calculé de façon à permettre la remontée des déchets en surface et leur traitement.

Ce fonds devra pouvoir être employé en complément de celui prévu à l'article précédent selon un échéancier fixé par arrêté préfectoral.

Trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en service de l'exploitation, l'exploitant fera parvenir au Préfet :

- Un engagement de l'organisme auprès duquel est constitué ce fonds de garantie, de réserver l'emploi de ce fonds au financement de la réversibilité du stockage, et de mettre les sommes correspondantes à la disposition du préfet, après mise en oeuvre par celui-ci de la procédure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- Un engagement sur les modalités de constitution du fonds, le versement initial et la somme qui y seront déposés proportionnellement au tonnage stocké, avec les justifications du choix de ces montants.

En cas de désaccord avec l'exploitant sur ces engagements, le Préfet pourra imposer par arrêté, en préalable à la mise en service de l'installation, d'autres modalités de constitution du fonds.

Tous les 3 ans, l'exploitant adressera au Préfet un bilan de la constitution de ce fonds, précisant :

- les sommes déposées, et leur valorisation actuelle et prévisionnelle
- l'évolution du coût du retraitement éventuel des déchets en cas de retrait.
- l'évolution des conditions de production des déchets ultimes et des techniques de traitement.

Compte tenu de ce bilan, des résultats de l'audit technique prévu à l'article 8 ci-dessous, et de l'évolution monétaire, l'exploitant proposera un nouveau montant à la tonne.

Le Préfet pourra, en cas de désaccord, subordonner la poursuite de la mise en dépôt des déchets à une réévaluation de ce montant.

ARTICLE 8 - INFORMATION ET CONTRÔLES

8.1. Contrôles et constatations

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui confèrent aux Inspecteurs des Installations Classées et aux Officiers de Police Judiciaires le soin de constater les infractions à la législation des installations classées, ainsi que des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tous les documents ainsi que les registres d'admission et de refus de déchets prévus aux articles 13 et 20.2 sont tenus à disposition des personnes mandatées par la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Selon les modalités prévues à l'article 3.1 de la loi n° 76-633 du 15 juillet 1975, ces agents peuvent visiter le site, pendant les heures ouvrables et accompagnés d'un représentant de l'exploitant.

8.2. *Information du Préfet et de l'Inspection des Installations Classées*

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires imposant la déclaration sans délai des incidents et accidents, et de celles de l'article 6 ci-dessus, l'exploitant signalera un mois à l'avance, au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, les événements suivants :

- début et fin de creusement d'un bloc
- début et fin de remplissage d'un bloc de stockage
- début d'isolation d'un bloc de stockage.

8.3. *Information annuelle et triennale*

Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent concernant la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'Inspection des Installations Classées présente ce rapport au Conseil départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'Inspection des Installations Classées pendant l'année écoulée. Ce rapport est présenté à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Audit triennal

Un audit externe est effectué aux frais de l'exploitant tous les 3 ans, portant en particulier sur l'évolution des conditions de production et les techniques de traitement des déchets ultimes et le respect des conditions techniques et financières de la réversibilité. Les résultats de cet audit sont communiqués au Préfet et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

8.4. *Information du public*

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse annuellement au Préfet et au Maire de la commune de WITTELSHEIM un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les compte-rendus d'exploitation.

Ce dossier est mis à jour chaque année et il peut être librement consulté à la mairie.

L'exploitant l'adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance sous couvert du Préfet.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES EXCEPTIONNELS ET INOPINÉS

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol, d'eaux souterraines, de l'air et des poussières dans les galeries, dans les puits et dans l'environnement, l'exécution de mesures de niveaux sonores. Tout frais occasionné est à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles pourront être effectués de manière inopinée. Une convention sera établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue, de manière inopinée, et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des analyses et des prélèvements. Les modalités techniques des interventions seront précisées dans cette convention, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le représentant de l'état fait effectuer, à la demande de la Commission Locale d'Information et de Surveillance, les opérations de contrôle et expertises qu'elle juge nécessaires. Les frais sont pris en charge selon les modalités prévues à l'article 3 - 3ème alinéa de la loi 75-633 du 15 juillet 1975.

ARTICLE 10 - ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DECHETS

Le présent titre fixe la liste des déchets admissibles et des déchets interdits. Il précise les modalités d'acceptation préalable et les contrôles à l'arrivée des déchets sur le site, l'application des règles de compatibilité et d'identification pour la manutention et le stockage.

ARTICLE 11 - CRITÈRES D'EXCLUSION

11.1. Il est interdit d'accepter dans la procédure d'admission préalable :

11.1.1) Tout déchet non ultime. Un déchet ultime, défini par la loi du 15 juillet 1975 modifiée est un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

11.1.2) Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes qui sont définies dans le dossier de demande d'autorisation :

- les produits radioactifs au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié relatif aux principes généraux de radioprotection,
- les produits toxiques biologiques
- les produits volatils
- les produits explosibles
- les produits inflammables,
- les produits gazeux et liquides
- les produits volumétriquement instables
- les déchets provenant de collectes, sous forme de mélanges indéfinissables
- les produits réagissant avec l'eau en donnant des produits explosibles ou inflammables ou des gaz,
- les produits réagissant avec le sel gemme en donnant des produits explosibles ou inflammables ou des gaz,
- les produits thermiquement instables
- les produits à caractère comburant ou oxydant fort susceptibles de réagir avec le sel gemme.

Ces caractéristiques doivent être vérifiées dans les conditions de stockage.

11.2. Il est interdit d'accepter sur le centre

- 1 - tout déchet dont l'origine n'est pas identifiée
- 2 - tout déchet dont le conditionnement ne répond pas aux règles fixées par le centre
- 3 - tout déchet ne répondant pas à la procédure définie ci-après

ARTICLE 12 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans le stockage profond sont des déchets ultimes, solides, stables et convenablement conditionnés.

Ces déchets se répartissent en 13 groupes regroupés en 4 ensembles de compatibilité.

N° groupe	Type de déchets	Ensemble de compatibilité
1 2	Sels de trempe cyanurés Sels de trempe neutres	A
3	Déchets arséniés	B
4	Déchets chromiques	C
5 6	Déchets mercuriels Terres polluées et résidus souillés par des métaux lourds	B
7	Résidus de l'électronique	D

8	Déchets de galvanisation, rétentats de filtration	C
9 10	Résidus provenant de l'incinération des déchets Produits phytosanitaires non organiques	B
11 12	Catalyseurs usés Déchets de laboratoire	D
13	Déchets contenant de l'amiante	B

ARTICLE 13 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION D'UN DÉCHET

13.1. Procédure à établir

Avant réception du premier colis de chaque déchet de chaque groupe, STOCAMINE établira une procédure définissant les techniques d'échantillonnage, les tests d'acceptation et de contrôle, leur méthodologie, les valeurs limites ainsi que le traitement et le conditionnement des déchets. Il devra définir à quel ensemble de compatibilité appartient le déchet.

13.2. Procédure d'acceptation préalable d'un déchet

Les déchets ne peuvent être admis sur le site de stockage qu'après mise en oeuvre par STOCAMINE d'une procédure d'acceptation préalable permettant de caractériser les déchets à stocker. Cette procédure comprend quatre phases.

13.2.1) 1ère phase : dossier d'identification établi par le producteur du déchet

Ce dossier réalisé sous la responsabilité du producteur comprendra au minimum :

- une description détaillée du fait générateur du déchet comprenant en particulier l'activité productrice du déchet, les matières premières mises en oeuvre, les prétraitements éventuels...
- un justificatif montrant que c'est un déchet ultime, un déchet non susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques au moment de l'admission. Pour les déchets importés, ce justificatif devra être accompagné d'un avis de l'autorité qui a la charge de la surveillance de l'installation productrice du déchet concerné.
- les résultats des tests et analyses réalisés par un laboratoire compétent sur un échantillon représentatif du déchet
 - . montrant l'appartenance du déchet à l'un des groupes mentionnés dans la liste des déchets admissibles
 - . permettant de connaître les composants chimiques du déchet
 - . permettant de vérifier l'appartenance ou non à l'un ou l'autre des critères d'exclusion pouvant affecter le déchet considéré
 - . permettant de définir l'ensemble de compatibilité du déchet
 - . permettant de déterminer un éventuel traitement (inertage, solidification ...)
 - . permettant de définir un mode de conditionnement approprié au déchet.

Pour mettre en oeuvre cette première phase, STOCAMINE établira un dossier type répondant aux points précédents, ce document devra être utilisé par chaque producteur pour caractériser le déchet à stocker. Ce dossier sera transmis à STOCAMINE avec un échantillon représentatif du déchet à stocker.

Tout changement portant sur la nature du déchet devra être signalé par le producteur du déchet à STOCAMINE.

13.2.2) 2ème phase : certificat d'acceptation technique établi par l'exploitant du site

Après avoir vérifié et contrôlé les éléments fournis par le producteur dans son dossier d'identification, STOCAMINE établira en cas de conformité un certificat d'acceptation technique du déchet qui devra comprendre :

- les contrôles à effectuer par le producteur ou le conditionneur sur le déchet avant le conditionnement ;
- le type de conditionnement approprié ;
- les codes d'identification à appliquer sur chaque contenant par le producteur ;
- les tests de vérification rapides à effectuer sur le site lors de l'admission des déchets.
- les modalités de livraison sur le site.

Ces différents contrôles et procédures seront mis en oeuvre dans le cadre d'une organisation qualité établie par STOCAMINE en coopération avec le producteur de déchets. Elle devra autoriser notamment des contrôles de STOCAMINE chez le producteur du déchet ou le conditionneur pour vérifier la bonne mise en oeuvre de l'organisation qualité.

Ce certificat sera valable pour une durée de 1 an, période à l'issue de laquelle il devra être renouvelé.

Le conditionnement des déchets est effectué sous la responsabilité du producteur, par lui-même ou un conditionneur spécialisé, dans des installations de ce producteur ou de ce conditionneur.

13.2.3) 3ème phase : contrôles à effectuer par l'exploitant sur le centre :

Lors de la livraison d'un lot de déchets sur le centre, c'est à dire un ensemble de conteneurs souples ou métalliques, ou fûts relevant du même certificat d'acceptation technique, la procédure de contrôle comprendra les opérations suivantes :

- *Vérification des documents d'expédition et de transport :*

. Bordereau de suivi au titre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance ou document de suivi des déchets importés au titre du règlement du conseil n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'entrée et à la sortie de l'union européenne et des textes nationaux qui s'y rapportent.

. Certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

- Examen de la cargaison

- . Contrôle du nombre de contenants et du poids de la cargaison
- . Respect du mode de conditionnement (état du conditionnement, code d'identification...)
- . Conformité des conditions de transport
- . Vérification de la compatibilité entre déchets

- Contrôles sur chaque contenant

- . Contrôle de la non-radioactivité (mesure du rayonnement γ) avec une sensibilité réglée de manière à détecter tout niveau de radioactivité dépassant nettement celui du bruit de fond.

- Contrôles statistiques selon les conditions fixées dans le certificat d'acceptation.

- . Contrôle du dégazage interne
- . Vérification prévue dans le certificat d'acceptation (état physique)
- . Vérification du conditionnement interne
- . De plus sur un des contenants d'un lot de déchets, deux échantillons seront prélevés :
 - l'un sera destiné à être analysé pour vérifier les différents critères prévus dans le dossier d'identification remis par l'industriel
 - le second sera stocké au fond pour constituer une "bibliothèque" des déchets reçus.

Dans le cadre de l'organisation qualité définie dans l'article précédent, une partie de ces contrôles pourra être réalisée par STOCAMINE ou un organisme délégué par lui chez le producteur du déchet ou le conditionneur.

STOCAMINE devra disposer de matériels adéquats (existence d'un laboratoire d'analyses et d'un pont bascule, ...) pour assurer le contrôle et la réception des déchets.

Les tests de conformité et les opérations d'analyses seront effectués par des personnes formées, compétentes et ayant des connaissances en chimie.

13.2.4) 4ème phase : refus ou acceptation du lot

- 1er cas : la découverte d'une non conformité aux contrôles initiaux détaillés précédemment entraîne le refus de la totalité du lot concerné.

L'exploitant informera alors dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées de ce refus. Il prendra toutes les dispositions pour stocker si nécessaire, ce lot dans la zone de stockage prévue à cet effet en respectant les règles de compatibilité. Le lot complet sera retourné dans un délai de 2 jours ouvrables au producteur ou au centre chargé du conditionnement en s'assurant du respect des règles de transport de matière dangereuse et en informant celui-ci des raisons de ce refus.

Cependant, en cas de conditionnement défectueux lié à des problèmes de transport (bris de palettes par exemple) le lot concerné pourra être remis en état sur le site et poursuivra la procédure normale de stockage.

- 2ème cas : les contrôles initiaux s'avèrent conformes, le lot peut alors suivre la procédure de stockage définie ci-après.
- 3ème cas : l'analyse a posteriori de l'échantillon prélevé dans la phase des contrôles statistiques montre une non conformité du déchet aux critères d'exclusion, l'ensemble du lot concerné sera alors déstocké, remonté en surface et suivra la procédure prévue au 1er cas.

ARTICLE 14 - PROCÉDURE DE STOCKAGE

Les règles suivantes seront respectées. Les déchets dès leur entrée dans le site et lors de leur entreposage au jour, de leur manutention, de leur descente et de leur stockage au fond, doivent être séparés selon leur ensemble de compatibilité défini à l'article 12. Le code choisi par l'exploitant à cet effet devra être rappelé par un affichage à chaque poste de travail.

14.1 Plan de stockage

Une destination précise dans le plan de stockage sera attribuée à chaque contenant, en respectant les règles de compatibilité entre produits.

L'exploitant, avant l'ouverture de chaque bloc, mettra à jour le plan de stockage de manière à vérifier les règles de compatibilité entre produits.

Le plan de stockage devra être établi en plusieurs exemplaires déposés en divers endroits de l'installation.

14.2. Marquage des lots

Après détermination de sa destination dans le stockage, chaque contenant sera marqué. Le marquage devra rester identifiable pendant toute la durée où le déstockage est possible ; il devra indiquer sans ambiguïté la destination dans le stockage (numéro de quartier, bloc, pilier, allée, recoupe) et permettre de retrouver rapidement les références du dossier du déchet concerné : producteur, analyses, transporteur... .

14.3. Descente des palettes

Il est interdit de descendre dans le stockage profond une palette constituée de contenants de déchets de compatibilité différente et n'ayant pas la même destination.

14.4. Marquage du fond

La zone de stockage au fond sera clairement matérialisée par un marquage approprié sur les blocs, allées, recoupes, piliers... permettant à l'opérateur du fond de trouver sans ambiguïté la destination à donner aux palettes qu'il aura à stocker.

14.5. *Stockage des échantillons*

Tous les échantillons prélevés lors des contrôles précédents seront stockés au fond dans les conditions du stockage. Chaque échantillon devra porter le même marquage que le contenant dont il est issu.

TITRE III - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 15 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

15.1. *Etat initial*

Avant le début de l'exploitation, un état initial de l'environnement devra être réalisé.

Cet état devra comprendre notamment :

- une analyse de l'air hors du site, notamment des éléments présents dans les rejets gazeux du fond,
- une analyse des eaux et des sédiments du ruisseau passant à l'est du terril Joseph Else. Cette analyse portera notamment sur les éléments suivants :
 - hydrocarbures totaux, Métaux totaux, CN, Cd, Hg, Pb, As, fluorures.
- une analyse de sol sur site et hors site. Cette analyse portera notamment sur les éléments suivants :
 - hydrocarbures totaux, Métaux totaux, CN, Cd, Hg, Pb, As, fluorures.
- une analyse des eaux de la nappe phréatique selon les paramètres définis à l'article 17.4,
- une mesure du niveau sonore initial.

15.2. *Programme de surveillance*

Avant la réception du premier colis, un programme de surveillance des impacts éventuels du site sur son environnement devra être établi. Il définira le type de mesures, leur localisation et leur fréquence pour juger de l'évolution des effets sur les différents milieux (air, eau, sol, niveau sonore), en conformité avec les articles ci-dessous.

Ce programme de surveillance sera envoyé pour avis à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

ARTICLE 16 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

16.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

16.2. Analyse

Au niveau des rejets du puits de retour d'air, le programme de surveillance devra définir au minimum une analyse semestrielle des éléments présents dans les rejets gazeux du fond et notamment les poussières, NaCl, hydrocarbures.

Un programme de surveillance des retombées de poussière dans l'environnement immédiat du puits de retour d'air sera établi.

16.3. Normes de rejet

Le débit de rejet d'air sera au maximum de 300 m³/s.
La teneur en poussière devra être inférieure à 5 mg/m³.

ARTICLE 17 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

17.1. Prélèvements d'eau

L'établissement sera alimenté par le réseau d'eau publique à l'exclusion de tout autre prélèvement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression contrôlable dans les conditions fixées à l'article 16.3 du Règlement sanitaire départemental. Ces dispositifs feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

17.2 Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être du type séparatif permettant de distinguer les eaux susceptibles d'être polluées, les eaux du laboratoire, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux sanitaires.

Un plan du réseau d'eaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les puits de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

17.3.1) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches.

Leur tracé devra permettre le curage ou leur visite en cas de besoin.

17.3.2) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidon, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

17.3.3) Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux issues du bâtiment de déchargement, du local de décontamination, les eaux d'exhaure, et toutes les eaux susceptibles d'être polluées, seront dirigées vers un bassin étanche de 1 000 m³. Ce bassin devra être hors d'atteinte par la nappe.

Avant chaque rejet de ces eaux dans le réseau industriel des Mines de Potasse d'Alsace raccordé par le saumoduc au Rhin, elles devront avoir fait l'objet d'une caractérisation permettant de vérifier les respects des valeurs limites suivantes de rejet sans dilution :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . température inférieure à 30°C
- . matières en suspension (norme NFT 90-105) < 100 mg/l
- . DCO (sur effluent brut) (norme NFT 90-101) < 300 mg/l
- . DBO5 (sur effluent brut) (norme NFT 90-103) < 100 mg/l
- . Chrome hexavalent (norme NFT 90-112) < 0,1 mg/l
- . Cyanures libres (norme NFT ISO 6703/2) < 0,1 mg/l
- . Hydrocarbures totaux (norme NFT 90-203) < 10 mg/l
- . Métaux totaux (Zn + Cu (norme NFT 90-112) < 15 mg/l
+ Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn).
- . Cd < 0,2 mg/l,
- . Pb < 0,5 mg/l,
- . Hg < 0,05 mg/l
- . Ag < 0,1 mg/l
- . Fluorures < 15 mg/l.

Le débit de rejet de ces eaux ne devra pas dépasser 40 m³/h. En cas de dépassement de ces paramètres, ces eaux seront traitées dans un centre spécialisé.

Tout raccordement éventuel à la station d'épuration collective devrait préalablement faire l'objet d'une convention passée entre STOCAMINE et l'exploitant de la station d'épuration et, le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

17.3.4) Eaux du laboratoire

Les eaux issues du laboratoire d'analyses seront collectées et traitées dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

17.3.5) Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront rejetées dans des tranchées drainantes.

17.3.6) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les dispositions en vigueur du code de la santé publique.

Elles feront l'objet d'un traitement autonome complet déterminé en accord avec la D.D.A.S.S. ou d'un rejet vers une station communale en accord avec le gestionnaire de la station.

17.3.7) Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront dirigées vers le bassin de 1000 m³.

Ce bassin devra, en temps normal, présenter un volume disponible d'au moins 900 m³.

17.4. *Protection de la qualité des eaux de la nappe phréatique*

La qualité des eaux de la nappe phréatique en amont et en aval de l'installation sera contrôlée par un réseau piézométrique qui sera mis en place après avoir été défini par un hydrogéologue.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces analyses seront définies dans l'étude remise par l'hydrogéologue. Elle fixera au minimum une fréquence annuelle et devra comprendre notamment les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux, Métaux totaux, chrome hexavalent, cyanures libres, cadmium, mercure, Plomb, Arsenic, fluorures.

Les premières analyses seront effectuées au moins un semestre avant la mise en exploitation du dépôt.

ARTICLE 18 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

18.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

18.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés en surface à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

18.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

18.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit des installations de surface ne devront pas excéder du fait de l'exploitation du centre les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Repère sur le plan joint	Période							
		Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
		Emergence	≤ 3 dB (A)		≤ 5 dB (A)			≤ 3 dB (A)	
en limite de propriété	1 à 7	Niveau sonore limite admissible	55		60	55		50	

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé sur les points mentionnés ci-dessus dans les 3 mois qui suivront la mise en exploitation du site.

A tout moment de l'exploitation, l'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation d'une étude de contrôle de niveaux sonores par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation..

Les frais relatifs à cette étude sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

19.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

19.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers.

19.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets produits par le centre dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

19.4. Elimination - Valorisation

19.4.1) Le recyclage des déchets produits par l'établissement devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

19.4.2) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

19.4.3) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise autorisée à cet effet au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

19.4.4) Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier les eaux et résidus du laboratoire, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

19.4.5) Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

19.4.6) Les déchets d'emballage seront éliminés conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant réglementation de l'élimination de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

19.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION ET TRANSMIS AUX AUTORITÉS DE CONTRÔLE

20.1. Information préalable à la mise en service de l'installation et remise à jour

Avant la mise en activité de l'installation de stockage, l'exploitant transmettra au Préfet les documents suivants :

- un document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 6,
- les deux documents prévus à l'article 7, attestant la constitution d'un fonds de garantie pour assurer la mise en oeuvre du retrait des déchets en fin d'autorisation,
- le résultat de l'état initial de l'environnement prévu à l'article 15.1,
- le programme de surveillance des impacts éventuels du site sur l'environnement prévu à l'article 15.2,
- la déclaration préalable du dispositif de disconnection du réseau public d'adduction d'eau à la D.D.A.S.S. prévue à l'article 17.1,
- l'étude hydrogéologique prévue à l'article 17.4,

- les résultats des premières analyses des eaux prévues à l'article 17.4,
- le programme de surveillance des cavités de stockage à mettre en oeuvre, prévu à l'article 33.

20.2. *Information permanente*

L'exploitant devra tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents suivants :

- la procédure d'acceptation d'un déchet définie à l'article 13.1,
- le registre d'entrée des déchets comprenant les informations suivantes : date et heure d'arrivée, provenance, nom du transporteur et immatriculation du véhicule, poids de livraison, nature du déchet, nombre de contenants contrôlés et tests effectués... .
- les dossiers des déchets acceptés : tous les dossiers des déchets acceptés devront être présents sur le site. Ce dossier comprendra le dossier préliminaire d'identification, le certificat d'acceptation, les bordereaux de suivi, les analyses éventuelles réalisées, le lieu de stockage... .
- un registre des déchets refusés (non conformité aux contrôles initiaux prévus à l'article 13),
- le plan de stockage permettant de savoir le plus rapidement possible où a été placé un contenant de déchets quelconque dans le stockage profond,
- le plan du réseau d'eaux défini à l'article 17-2,
- les résultats des contrôles réalisés :
 - * en surface : sur les eaux rejetées, les rejets dans l'atmosphère, les eaux de la nappe phréatique
 - * au fond : les contrôles prévus à l'article 33,
- les déchets produits par l'installation.
- le plan prévu à l'article 26.3.5 définissant les zones de risque incendie et de risque explosion,
- les consignes d'exploitation définies à l'article 27,
- le plan d'urgence défini à l'article 28,
- la consigne générale incendie prévue à l'article 30,
- le rapport de visite des galeries prévu à l'article 32.5,
- le plan des travaux du fond prévu à l'article 32.5.

.../...

20.3 *Transmission des résultats*

20.3.1) Transmission sans délai

L'exploitant devra transmettre sans délai à l'inspecteur des Installations Classées :

- le résultat des contrôles exceptionnels et inopinés définis à l'article 9,
- la découverte d'une non conformité du déchet admis aux contrôles initiaux prévus à l'article 13.

20.3.2) Transmission tous les mois

il sera transmis à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif commenté de l'activité écoulée comprenant :

- la liste des nouveaux types ou de nouvelles provenances de déchets admis indiquant le nom du producteur, le type de déchet, la nomenclature du déchet et le tonnage reçu,
- la liste des déchets refusés suite aux contrôles effectués lors de la livraison sur le centre (nom du producteur, tonnage...) ou aux analyses a posteriori,
- le nombre d'analyses réalisées a posteriori par rapport au nombre de contenants reçus,
- les résultats des contrôles (eau, air...) réalisés en surface et au fond avec leur interprétation si nécessaire.

20.3.3). Transmission tous les trimestres

- la liste de tous les déchets admis dans le stockage profond indiquant le nom du producteur, du transporteur, le type de déchet, la nomenclature du déchet, le tonnage reçu et la localisation du déchet à l'intérieur du stockage profond ;

Ces informations seront présentées de manière à répondre à l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

- l'état du plan de stockage prévu à l'article 14.1,

20.3.4). Transmission tous les ans

Dans le premier trimestre de chaque année calendaire sera transmis au Préfet, à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité du centre sur l'année précédente faisant apparaître en particulier :

- les bilans entrées - sorties ;
- les différents incidents ou accidents d'exploitation ;
- l'état du plan de stockage et les différents travaux réalisés ;
- les résultats des différents contrôles réalisés et leur interprétation.
- les résultats des différentes analyses (eau, air, ...) prévues par le programme de surveillance.

- le dossier prévu à l'article 8.4 comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993.

20.3.5). Transmission tous les trois ans

Tous les trois ans seront transmis au Préfet :

- le bilan prévu à l'article 7 de constitution du fonds de garantie pour la mise en oeuvre du retrait des déchets,
- le résultat de l'audit externe prévu à l'article 8. Le résultat de cet audit est aussi transmis à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES, INSTALLATIONS DU JOUR

ARTICLE 21 - ORGANISATION GÉNÉRALE

21.1 Nature des installations

Les installations de surface seront situées sur le carreau du puits Joseph Else. Elles comprendront en particulier :

- un bâtiment de manutention des déchets
- un hangar à matériel
- un bâtiment commun (bureaux, vestiaires, infirmerie...)
- les installations minières : machines d'extraction, zone d'accès aux puits.

21.2 Réception des déchets

Deux entrées du centre seront aménagées et strictement réservées au transport de déchets : l'une pour les véhicules routiers, l'autre pour les wagons. Ces entrées seront maintenues fermées en dehors du passage des wagons ou des véhicules routiers et seront sous la responsabilité d'un agent nommé désigné.

Ce responsable réceptionnera les véhicules routiers et les wagons, il effectuera le contrôle des documents d'expédition et de transport, le contrôle visuel de la cargaison et consignera sur un registre l'ensemble de ces contrôles (date, nom du transporteur, anomalies constatées...).

21.3 Zone d'attente des camions et des wagons

Les camions ou les wagons, après le contrôle prévu à l'article 21.2 ci-dessus, seront soit dirigés vers la zone de déchargement des contenants, soit vers une zone d'attente.

Le parking devra être organisé de telle façon que la distance minimale entre les camions en attente soit au moins de six mètres.

21.4 Zone de déchargement des fûts

Les zones où stationneront les véhicules routiers et les wagons en cours de déchargement seront couvertes, et formeront cuvette de rétention étanche en vue de récupérer les produits éventuellement répandus.

21.5 - Bâtiment de manutention de déchet

Le bâtiment de manutention comprend :

- une aire de déchargement des contenants avant contrôle,
- une zone de contrôle-gestion,
- une zone d'entreposage des contenants contrôlés avant descente au fond,
- une zone de stockage des contenants refusés.

L'ensemble du bâtiment forme cuvette de rétention. Les égouttures sont collectées vers un ou plusieurs puisards sans système automatique de vidange.

Tous les accès de ce bâtiment devront être équipés de portes coulissantes qui seront maintenues fermées à clef en dehors des heures de livraison.

Les déchets ne devront pas être stockés dans les installations du jour pendant plus de deux jours ouvrables.

21.6 Zone de contrôle

Afin d'assurer les prélèvements d'échantillons, les contrôles et les analyses, une zone sera aménagée à cet effet. Cette zone sera équipée d'un système d'aspiration des vapeurs qui sera fixe et placé sur l'aire d'ouverture des contenants.

21.7 - Zone de stockage des lots refusés

Les déchets qui ne pourront être stockés au fond compte tenu de leurs caractéristiques chimiques ou physiques ou de l'état de leur emballage seront disposés dans l'attente de leur réexpédition sur une zone spécialement affectée à cet effet. Celle-ci sera clairement matérialisée (panneaux, couleur...).

Le délai de réexpédition des déchets sera au plus de deux jours ouvrables.

21.8 - Liaison zone de déchargement - tête du puits Joseph

La zone d'acheminement des contenants entre le dépôt relais du bâtiment de déchargement et la tête du puits Joseph sera couverte, étanche et aménagée de telle sorte que soit permise, en toute sécurité, la circulation des chariots élévateurs qui assureront le transport et l'encagement des déchets.

21.9 - Transport et encagement des déchets

Le transport des déchets vers la cage du puits Joseph s'effectuera à l'aide d'un chariot élévateur à fourche.

Les contenants seront palettisés et arrimés solidement entre eux.

ARTICLE 22 - ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Afin d'en contrôler l'accès, les installations seront entourées d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Des portes d'accès pour les trains et les véhicules routiers seront aménagées et maintenues fermées en dehors des heures d'ouverture du centre. Les horaires seront clairement affichés à l'entrée des accès du site.

L'accès routier sera contrôlé en permanence. Tout véhicule entrant sur le site devra être enregistré ainsi que l'identité de ses occupants.

Une voie routière sera tracée entre le centre de stockage et la zone industrielle du HEIDEN.

Cette voie sera réalisée selon les modalités définies par la Direction départementale de l'Équipement. Elle sera obligatoirement utilisée par les camions transportant les déchets.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du centre.

Les bâtiments et le dépôt seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

ARTICLE 23 - MESURES CONSTRUCTIVES

23.1 - Eléments de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

En particulier, la zone de déchargement sera séparée du bâtiment de manutention par un mur coupe-feu 2 h.

La porte les séparant sera coupe-feu 1 h, avec un rappel automatique de fermeture.

Le sol sera étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie ...) puissent être recueillis efficacement.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer de manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

23.2 - Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme- porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes, ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée sera autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention de surface, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

23.3 - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

23.4 - Foudre

Les installations du jour seront soumises aux dispositions suivantes :

- Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.
- La mise à la terre se fera dans les règles de l'art. Les installations seront protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre.

.../...

ARTICLE 24 - DÉTECTION ET ALARME

Un réseau permettant la détection d'incendie sera installé dans le bâtiment de déchargement et dans le couloir d'accès à la tête de puits Joseph.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement au niveau du poste de contrôle, au fond et dans une société de gardiennage en dehors des heures d'activité du centre.

ARTICLE 25 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'incendie maillé comportant 3 poteaux normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eaux ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur du bâtiment de déchargement. Le réseau devra pouvoir fonctionner par temps de gel ;
- d'extincteurs à poudre et d'extincteurs à mousse répartis de manière judicieuse, notamment à l'intérieur du bâtiment de déchargement .

Ce bâtiment sera équipé d'un bouton de déclenchement général des installations électriques. Ce bouton sera installé à l'extérieur du bâtiment. Il sera doublé par une commande placée au poste de contrôle.

Tous ces équipements seront bien matérialisés et facilement accessibles.

ARTICLE 26 - EXPLOITATION DU STOCKAGE DE SURFACE

26.1 - Incompatibilité

Les produits incompatibles entre eux tels que définis à l'article 12, ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

26.2 - Stockage

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

26.3 - *Entretien et contrôles*

26.3.1) Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. ... seront regroupés hors des allées de circulation.

26.3.2) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

26.3.3) Matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.3.4) Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils seront vérifiés au moins une fois par an.

26.3.5) Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il sera interdit dans les zones définies ci-après :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

.../...

Pour cela, l'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ARTICLE 27 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'urgence établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu périodiquement, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - PLAN D'URGENCE

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours et le mode d'intervention en cas d'accident.

TITRE V - INSTALLATIONS DU FOND

ARTICLE 29 - INSTALLATION DU FOND

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations du fond, y compris les puits Joseph et Else et leurs équipements.

Ces installations et équipements seront aménagés et exploités conformément aux dispositions techniques du Règlement Général des Industries Extractives, qu'elles soient sous la responsabilité de STOCAMINE ou de l'exploitant Minier, ainsi qu'aux consignes prises en application du Règlement.

Les zones de creusement des cavités, sous responsabilité de l'exploitant minier, et celles de stockage de déchet, sous responsabilité de l'exploitant STOCAMINE seront délimitées sur un plan remis à jour à chaque transfert, et transmis à l'Inspection des Installations Classées. Les limites seront clairement indiquées dans les galeries de liaison, par un balisage approprié.

Le personnel STOCAMINE affecté au fond devra justifier d'une formation adéquate en matière de sécurité minière, notamment en circulation et roulage, tenue minière et soutènement, précautions à prendre contre le risque de grisou et concernant les installations électriques.

ARTICLE 30 - PROTECTION INCENDIE

Des postes de secours permettant au personnel de se prémunir des conséquences d'un incendie seront aménagées à intervalle en tant que de besoin.

La zone de stockage de déchets et les zones de circulation seront munies d'extincteurs en nombre adapté.

La zone de stockage devra pouvoir être isolée du point de vue de l'aérage en moins de 10 minutes en cas d'incendie d'engin.

Une consigne générale incendie devra décrire les différentes précautions mises en oeuvre à cet effet.

ARTICLE 31 - AÉRAGE

L'aérage du stockage en activité devra au minimum être aéré par une circulation d'air de débit au moins égal à 60 m³/s.

A partir du pied du puits d'entrée d'air, les courants d'aérage du stockage de déchets et des travaux miniers devront être distincts.

L'entrée ou le retour d'air du stockage devront pouvoir en permanence, être fermés par des portes d'aérage et obturées par des barrages d'urgence.

L'exploitant définira les niveaux limites de teneur en grisou dans le retour d'air et dans les différentes zones en conformité avec l'arrêté préfectoral du 5 août 1991 portant règlement complémentaire d'exploitation des mines de sels et de potasse du département du Haut-Rhin.

La teneur maximale entraînant l'arrêt des installations électriques et des moteurs thermiques et l'évacuation des chantiers ne pourra être supérieure à 2 %.

ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DIFFÉRENTES ZONES

32.1 - Les puits

La cage utilisée pour la descente des déchets au fond devra être aménagée de telle sorte que soit parfaitement assurée la stabilité des fûts. La cage comprendra deux étages. Le nombre de palettes descendues par étage en une cordée sera au maximum de 2.

Les recettes du fond et du jour seront aménagées et entretenues de telle sorte que la manipulation des palettes chargées de déchets puisse s'effectuer sans difficulté à l'aide des chariots élévateurs à fourche. Il en sera de même des liaisons cage-recette.

32.2 - Plate-forme de transit des déchets

Une plate-forme de transit des déchets sera aménagée à proximité de la recette fond du puits Joseph.

Cette plate-forme pourra recevoir au plus 50 palettes dans l'attente de leur transfert vers le lieu de stockage. Elle devra permettre la récupération des produits éventuellement répandus.

Cette aire sera conçue de telle manière que les règles de compatibilité entre produits soient respectées.

La plate-forme devra être conçue afin de faciliter le chargement des camions de transport des déchets vers la zone de stockage.

32.3 - Zone de stockage des échantillons

Le stockage des échantillons sera réalisé dans une pièce spécialement aménagée à cet effet. Ce stockage devra être conçu de manière à respecter la compatibilité entre déchets.

Cette pièce sera ventilée. Elle sera fermée à clé et sous la responsabilité d'un agent nommé désigné.

.../...

Aucun des échantillons stockés dans cette "bibliothèque" ne pourra être retiré sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

32.4 - Garage, ateliers, stockage de liquides inflammables

Les garages, ateliers de réparation et d'entretien des véhicules seront aménagés dans des recoupes.

Une signalisation appropriée définissant les règles de circulation des véhicules sera installée et entretenue.

Le dépôt de liquides inflammables sera composé d'une citerne de 1 000 litres de gasoil, installée dans un local spécial fermé par des portes coupe-feu.

Il sera éloigné d'au moins 25 mètres de la plate-forme de transit des déchets et de la zone de stockage des échantillons et des déchets.

32.5 - Zone de stockage des déchets

32.5.1) Définition

La terminologie utilisée pour définir les différents éléments du découpage est la suivante :

Bloc : On appelle bloc un rectangle découpé dans l'horizon retenu pour le stockage. Il comporte des allées et des recoupes de 5,50 m de large, laissant subsister entre elles des piliers carrés de 20 m de côté.

Allées : Ce sont les galeries (ou chambres) longitudinales du bloc.

Recoupes : Ce sont les galeries (ou chambres) transversales qui permettent de découper les piliers carrés après le creusement des allées.

32.5.2) Allées et recoupes

Le traçage des allées et recoupes sera mené de manière à respecter les règles suivantes :

- hauteur des allées et recoupes : 2,8 m,
- largeur des allées et recoupes : 5,5 m,
- piliers carrés d'au moins 20 mètres de côté.

Le sol des allées et recoupes sera nivelé afin de constituer une assise régulière pour les palettes supportant les contenants de déchets.

Avant toute utilisation d'un nouveau bloc de stockage, une visite des galeries sera effectuée par un agent spécialisé qui s'assurera de la bonne tenue des toits et des parements et contrôlera les dimensions des galeries et des piliers.

Le rapport de visite devra décrire le soutènement et demander les renforcements nécessaires. Cette visite sera renouvelée tous les mois pendant la phase d'utilisation d'un bloc de stockage.

Six mois avant la fermeture d'un bloc, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées les modalités de contrôle du bloc, incluant les modalités de vérification de l'absence de convergence des galeries.

L'exploitant STOCAMINE établira annuellement un projet de travaux du fond, indiquant sur trois ans, les prévisions de creusement, de mise en stockage et de fermeture de bloc. Ce projet sera transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque allée sera équipée de deux doublets de mesure de convergence. Ces doublets devront être contrôlés régulièrement, en particulier au moment du creusement, de la fermeture et de la réouverture éventuelle d'un bloc.

32.5.3) Repérage des structures de stockage

Les blocs, piliers, recoupes et allées seront repérés par un système d'identification simple qui sera identique à celui inscrit sur les contenants de déchets, les échantillons et les plans de stockage.

Ce repérage sera matérialisé par des panneaux, pancartes disposés à chaque entrée des blocs, pilier, recoupes ou allées.

Les inscriptions devront être apparentes et rester identifiables pendant toute la durée où le déstockage est possible.

Par ailleurs les blocs seront délimités en secteur pouvant recevoir des déchets respectant les règles de compatibilité entre produits. Chaque secteur sera clairement matérialisé (par exemple par un marquage, une couleur), ils devront être conçus de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir de contact entre des contenants de déchets de compatibilité différente.

32.5.4) Eclairage

L'éclairage des engins devra être suffisamment dense pour assurer une bonne visibilité des lieux de stockage des déchets lors des opérations de manutention et présenter un niveau de sécurité adapté aux risques encourus. Cet éclairage sera en cas de besoin, complété par d'autres moyens si la visibilité s'avérait insuffisante.

ARTICLE 33 - SURVEILLANCE DU FOND

Les zones de stockage des déchets et de son voisinage aussi bien dans les parties ouvertes que dans les parties fermées seront mises sous surveillance. Les parties fermées seront conçues de manière à pouvoir assurer cette surveillance.

Les mesures suivantes seront réalisées :

- contrôle de la température,
- analyses de l'air : en particulier les éléments suivants seront recherchés : méthane (grisou), hydrogène, oxydes d'azote, ammoniac, acide cyanhydrique, gaz carbonique, oxyde de carbone, humidité, ...,
- contrôle des serremments,
- contrôle de convergence des galeries.

Pour mettre en oeuvre cette surveillance, l'exploitant établira un programme évolutif avec l'état d'avancement du stockage, précisant :

- le lieu d'implantation des points de contrôles (fixes ou mobiles),
- le type d'appareillage utilisé,
- les paramètres mesurés,
- la fréquence des analyses,
- les seuils d'alerte et les dispositions à prendre en cas de dépassement.

Ce programme sera tenu à jour et transmis avant sa mise en oeuvre à l'Inspecteur des Installations Classées et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Pendant la période de stockage réversible, l'exploitant devra réaliser une étude visant à vérifier les calculs de dimensionnement au niveau de la stabilité des ouvrages. De plus, une étude devra être réalisée pendant le stockage réversible pour vérifier la méthode d'estimation de l'évolution thermodynamique des déchets décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

TITRE - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 35 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 36 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 37 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 38 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 39 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 41 -

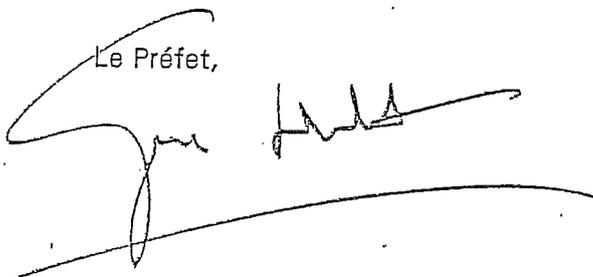
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché aux mairies de WITTELSHEIM, LUTTERBACH, KINGERSHEIM, RICHWILLER, WITTENHEIM, STAFFELFELDEN, CERNAY, PFASTATT et REININGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de WITTELSHEIM, LUTTERBACH, KINGERSHEIM, RICHWILLER, WITTENHEIM, STAFFELFELDEN, CERNAY, PFASTATT et REININGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 3 FEV. 1997

Le Préfet,



Cyrille SCHOTT

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663

du 19 juillet 1976 relative

aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur

ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication

de la présente décision.